



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



MARS 2014
NUMERO SPECIAL N° 16



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	3
<i>Arrêté préfectoral n° 09/2014 du 11 mars 2014 réglementant temporairement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique de toute activité nautique et la mise à l'eau d'embarcations, lors du transit dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, du convoi formé par la barge « Terra Marique » battant pavillon britannique et son remorqueur.....</i>	<i>3</i>
CABINET DU PREFET	3
<i>Arrêté n° 052-14 du 6 mars 2014 autorisant l'établissement « Oeuvre Nationale du Bleuets de France » à quêter sur la voie publique.....</i>	<i>3</i>
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	3
<i>Arrêté préfectoral n° 14-16 du 4 mars 2014 relatif à la suppléance des présidents des commissions de sécurité d'arrondissement.....</i>	<i>3</i>
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	3
<i>Arrêté n° 14-22 du 5 mars 2014 donnant délégation de signature à M. MAROT, secrétaire général de la préfecture.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté n° 14-23 du 5 mars 2014 donnant délégation de signature à M. TRONCY, Sous-préfet de Cherbourg.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté n° 14-24 du 5 mars 2014 donnant délégation de signature dans le cadre des permanences aux sous-préfets.....</i>	<i>5</i>
<i>Arrêté n° 14-25 du 5 mars 2014 portant délégation de signature concernant la gestion des crédits relevant du programme 307 «administration territoriale» et du programme 333 «moyens mutualisés des administrations déconcentrées» - UO de la préfecture de la Manche</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté n° 14-26 du 5 mars 2014 donnant délégation de signature à M. NESTAR, Directeur de projet.....</i>	<i>7</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	7
<i>Arrêté préfectoral n° 2014- 014-SV du 14 février 2014, fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de la tuberculose bovine dans le département de la Manche.....</i>	<i>8</i>

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n° 09 /2014 du 11 mars 2014 réglementant temporairement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique de toute activité nautique et la mise à l'eau d'embarcations, lors du transit dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, du convoi formé par la barge « Terra Marique » battant pavillon britannique et son remorqueur

Considérant que la barge « Terra Marique » (IMO 9281384), battant pavillon britannique, doit transporter un colis lourd à destination du chantier EPR de Flamanville, en remorque d'un navire ;

Considérant qu'il convient de prévenir les éventuels troubles à l'ordre public liés au passage du convoi formé par la barge « Terra Marique » et son remorqueur et assurer leur sûreté ;

Art. 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du vendredi 14 mars 2014 à 16H00 jusqu'au vendredi 21 mars 2014 23H59 (heures locales).

Art. 2 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, embarcation ou engin, ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits autour du convoi formé de la barge « Terra Marique » et de son remorqueur :

- à moins de 200 mètres dans la zone à usage mixte du port de Cherbourg ;
- à moins de 500 mètres dans les eaux territoriales ou intérieures françaises.

Art. 3 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits dans la zone à usage mixte du port de Cherbourg (annexe I) dès lors que cette mesure d'interdiction est portée à la connaissance des usagers du port de Cherbourg par les signaux suivants :

- de jour, la flamme code suivie du pavillon X.Ray du code international des signaux SH 32, hissés sur la vigie du Homet ;
- de nuit, l'émission sur la vigie du Homet du signal lumineux fixe matérialisé par trois feux ROUGE ROUGE BLANC.

Par contact VHF sur canal 12 et pour des raisons tenant à leur exploitation, les commandants de navire de commerce ou de pêche pourront demander au commandant de la base navale, via la vigie du Homet, l'autorisation de traverser de manière continue la zone à usage mixte du port de Cherbourg. Les autorisations éventuelles seront délivrées par l'intermédiaire de la vigie du Homet par le même moyen.

Art. 4 : Les interdictions énoncées par le présent arrêté ne s'appliquent pas : au convoi formé par la barge « Terra Marique » et son remorqueur ; aux navires armés par des agents de l'État ; aux navires dûment autorisés à circuler dans la zone interdite selon le cas et les modalités prévus à l'article 3 du présent arrêté ; aux navires en détresse ; aux navires portant prompt secours.

Art. 5 : Il est interdit de mettre à l'eau, depuis un navire se trouvant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises et dans les zones à usage militaire ou à usage mixte du port de Cherbourg, un navire, engin ou embarcation destiné à pénétrer dans les zones interdites mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par les articles R.610-5 du code pénal et L.5242-2 et L.5337-5 du code des transports.

Art. 7 : Le commandant de zone maritime, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de la Manche, le commandant de la base navale de Cherbourg, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Les annexes sont consultables sur le site de la préfecture maritime.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer, adjoint « opérations, logistique », le capitaine de vaisseau BERTRAND DOMEZ

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 052-14 du 6 mars 2014 autorisant l'établissement « Oeuvre Nationale du Bleu de France » à quêter sur la voie publique

Art. 1 : L'établissement dénommé « Oeuvre nationale du Bleu de France » dont le siège est à Paris (7ème), Office national des anciens combattants et victimes de guerre, Hôtel national des Invalides, est autorisé à quêter sur la voie publique dans le département de la Manche le mercredi 19 mars 2014.

Art. 2 : Le présent arrêté n'est valable que pour le mercredi 19 mars 2014 par dérogation au calendrier des appels à la générosité publique fixé par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales.

Art. 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le service départemental de l'ONACVG de la Manche.

Signé : Le Directeur de Cabinet : Pierre MARCHAND-LACOUR

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n° 14-16 du 4 mars 2014 relatif à la suppléance des présidents des commissions de sécurité d'arrondissement

Art. 1 : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 2ème catégorie à la 4ème catégorie, ainsi que les 5ème catégorie abritant des locaux à sommeil, sont présidées par le sous-préfet territorialement compétent.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture et, dans l'arrondissement (Saint-Lô), par le directeur de Cabinet ou, en cas d'empêchement par un membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires du cadre national des préfères désignés ci-après :

- M. Jean Legallet, attaché administratif, Chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
- M. Antoine Drou, attaché administratif, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
- Mme Christelle Breuil, secrétaire administratif, service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
- M. Axel Coutant, secrétaire administratif, service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),

Arrondissement d'Avranches : Mme Isabelle Altmayer, secrétaire administratif ; Mme Sophie Beaufrère, secrétaire administratif ; Mme Jocelyne Aubert, secrétaire administratif

Arrondissement de Cherbourg : M. Jean-Pierre Vasselin, attaché administratif ; Mme Lise Corvez, attaché administratif

Arrondissement de Coutances : Mme Nadine Lecaplain, secrétaire administratif ; Mme Simone Quesnel, secrétaire administratif

Art. 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°13-31 du 12 septembre 2013.

Art. 3 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfètes et sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté n° 14-22 du 5 mars 2014 donnant délégation de signature à M. MAROT, secrétaire général de la préfecture

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret du 4 février 2011 portant nomination de M. Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Manche ;
 Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;
 Vu les décrets nommant :

- M. Jacques TRONCY, sous-préfet de Cherbourg (décret du 14 février 2014)
- Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches (décret du 2 août 2012)
- M. Pierre MARCHAND-LACOUR, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Manche (décret du 17 décembre 2012)
- Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète de Coutances (décret du 5 juin 2013)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : Délégation est donnée à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents se rattachant à l'administration de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- des réquisitions de la force armée ;
- des saisines du Tribunal administratif ;
- des saisines de la Chambre régionale des comptes ;
- des saisies de presse (tracts ou journaux) ;
- des décisions de réquisition du comptable.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la préfète, la suppléance est exercée de droit par le secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, cette suppléance est exercée par un des sous-préfets en fonction désigné par arrêté préfectoral.

Art. 3 : Ces dispositions prendront effet à compter du 17 mars 2014.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 14-23 du 5 mars 2014 donnant délégation de signature à M. TRONCY, Sous-préfet de Cherbourg

Vu le code des juridictions financières ;
 Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L 282-8, R 213-4 à R 213-5 et R 282-5 à R 282-9 ;
 Vu le code de procédure pénale et notamment les articles D 314 et suivants et l'article D 394 ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28 ;
 Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 portant règlement de police générale à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 99-948 du 7 juillet 1999 fixant la détermination des limites administratives du port de Cherbourg côté terre ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 04-244 du 28 juin 2004 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur utilisés par les pratiquants de la pêche à pied de loisir sur le domaine public maritime ;
 Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;
 Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Jacques TRONCY, administrateur territorial hors classe, sous-préfet de Cherbourg ;
 Vu l'arrêté ministériel en date du 25 septembre 1985 portant titularisation de M. Jean-Pierre VASSELIN, au grade d'attaché ;
 Vu les arrêtés ministériels en date du 4 janvier 2001 nommant M. Francis LAUNEY dans la Manche et du 31 mars 2006 le nommant dans le grade d'attaché principal de préfecture ;
 Vu l'arrêté ministériel en date du 25 mai 2002 affectant Mme Lise CORVEZ à la préfecture de la Manche ;
 Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 modifiant l'arrêté portant organisation des services de la préfecture de la Manche, à compter du 1er décembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : Délégation est donnée à M. Jacques TRONCY, sous-préfet de Cherbourg, pour assurer, sous la direction de la préfète de la Manche, dans les limites de l'arrondissement de Cherbourg, l'administration de l'Etat dans le département en ce qui concerne :

I - Administration et police générales

- 1-1- octroi du concours de la force publique formulé en vue de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion des lieux rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre
- 1-2- octroi du concours de la force publique en matière de saisie d'objets mobiliers
- 1-3- octroi du concours de la force publique formulé pour porter assistance aux services hospitaliers spécialisés en vue de l'exécution d'arrêtés préfectoraux de placement d'office
- 1-4- prescription de recours à la force publique pour l'escorte et la garde des détenus de la maison d'arrêt de Cherbourg à l'occasion de consultations médicales en milieu hospitalier
- 1-5- autorisation de courses de chevaux en hippodromes improvisés et raids hippiques sur route
- 1-6- avis sur les projets d'arrêtés des maires ou du président du conseil général concernant la détermination des priorités de passage aux abords d'intersections de routes assurant la continuité d'un itinéraire classé à grande circulation et sur tous projets intéressant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation, en cas de désaccord entre les services de l'Etat et les autorités communale ou départementale
- 1-7- décision d'inscription au fichier central des personnes recherchées des oppositions à la sortie du territoire national des mineurs
- 1-8- propositions d'attribution de logements aux fonctionnaires
- 1-9- décision d'autorisation ou de refus de loteries
- 1-10- arrêtés portant autorisation des épreuves sportives se déroulant dans la limite de l'arrondissement, y compris les épreuves à moteur
- 1-11- arrêtés relatifs aux homologations de circuits et terrains pour les épreuves sportives à moteur
- 1-12- délivrance des récépissés pour les manifestations non comportant pas de caractère compétitif, se déroulant sur la voie publique dans la limite de l'arrondissement
- 1-13- autorisation ou refus d'autorisation de circuler sur l'éstran pris en application de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 susvisé
- 1-14- dérogations aux horaires d'ouverture des débits de boissons, avertissements et fermetures temporaires
- 1-15- attestations préfectorales de délivrance initiale, antérieurement au 1er septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata
- 1-16- agrément de gardes particuliers
- 1-17- accusé de réception des demandes d'installation temporaire de ball-trap, décisions de refus d'ouverture ou de fermeture des établissements non conformes
- 1-18- autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions des catégories A et B
- 1-19- agrément de gardiens en vue du port d'armes et de munitions de catégories C et D
- 1-20- autorisation du port d'armes et munitions des catégories B, C et D

- 1-21- délivrance de récépissé de déclaration et d'enregistrement pour les armes des catégories C et D
- 1-22- délivrance de cartes européennes d'armes à feu
- 1-23- saisie administrative d'armes et de munitions
- 1-24- arrêtés portant suspension du permis de conduire
- 1-25- signature des récépissés de déclaration de perte des permis de conduire
- 1-26- décisions médicales prises en application des articles R 221.10 à R 224.12 du code de la route
- 1-27- les permis de conduire, y compris, à titre dérogatoire, pour les usagers non domiciliés dans l'arrondissement de Cherbourg, lorsque cette dérogation est de nature à améliorer sensiblement le service rendu à l'usager
- 1-28- application des mesures prévues à l'article L 331.5 du code de l'action sociale et de la famille
- 1-29- autorisation de transports de corps en dehors du territoire métropolitain
- 1-30- arrêtés de désaffectation des églises, des édifices culturels et de leurs dépendances immobilières
- 1-31- réponses aux consultations de M. le préfet maritime sur la participation des moyens militaires à des tâches de caractère non spécifiquement militaire
- 1-32- nomination des membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Cherbourg
- 1-33- arrêtés conjoints portant agrément des agents pour l'exercice des visites de sûreté sur l'aéroport de Cherbourg-Maupertus
- 1-34- arrêtés portant habilitation d'accès en zone réservée d'un aéroport
- 1-35- mise en demeure de quitter les lieux préalable à l'évacuation forcée des résidences mobiles en stationnement illicite
- 1-36- visas des passeports aux ressortissants étrangers
- 1-37- Récépissés de première demande et de demandes de renouvellement de titre de séjour pour étrangers (hors asile).

Pôle départemental funéraire et commercial

Attributions départementales en matière funéraire :

- habilitation des entreprises, régies ou associations participant au service public des pompes funèbres, habilitation des entreprises, régies ou associations gestionnaires d'un crématorium
- habilitation des établissements de santé qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire
- suspension et retrait des habilitations prévues à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités locales
- autorisation et refus de création, d'agrandissement et de translation des cimetières, dans les cas où le pouvoir de décision n'est pas dévolu aux conseils municipaux
- autorisation et refus d'inhumation dans les propriétés privées
- toute décision en matière de création et d'extension des crématoriums
- autorisation et refus de comblement des puits à moins de 100 mètres des cimetières
- création et extension des chambres funéraires
- application des mesures destinées à vérifier la conformité des chambres funéraires
- prescription, à tout moment, de visites de conformité des véhicules de transport de corps avant mise en bière,
- toutes décisions en matière d'agrément des bureaux de contrôle, chargés de vérifier la conformité des véhicules affectés au transport de corps, avant et après mise en bière (agrément exercé au nom du ministre de la santé)
- prescription des mesures faisant suite à des décès pouvant résulter d'une maladie suspecte.

Attributions départementales en matière commerciale :

- délivrance des récépissés de liquidations commerciales, et opposition à leur organisation
- réception des déclarations de soldes «flottantes»
- arrêtés portant habilitation des agents relevant de la fonction publique territoriale pour contrôler ou verbaliser les commerçants ambulants présents lors des marchés hebdomadaires.

II - Administration Locale

2-1- dans le cadre du contrôle de légalité des actes des communes, de leurs établissements publics, des établissements publics intercommunaux, ainsi que de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) dénommé «centre des arts du cirque de Basse-Normandie», recours gracieux et information des collectivités et établissements publics que le représentant de l'Etat n'a pas l'intention de saisir le tribunal administratif

2-2- décisions relatives aux formalités préalables à la modification des limites territoriales des communes

2-3- arrêtés prescrivant des mesures relatives à l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques lorsque le champ d'application excède le territoire d'une commune

2-4- toutes décisions relatives aux groupements de communes avec ou sans fiscalité propre et aux syndicats mixtes, dès lors que le siège est situé dans l'arrondissement

2-5- toutes décisions relatives aux associations syndicales libres de propriétaires

2-6- signature des conventions relatives à la télétransmission des actes au titre du contrôle de la légalité (dispositif ACTES)

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. TRONCY, délégation est donnée à M. Francis LAUNEY, attaché principal de préfecture, secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg, pour l'ensemble des matières et attributions visées à l'article 1er, à l'exception de celles désignées ci-après :

I - Administration et police générales : 1-1 ; 1-2 ; 1-3 ; 1-4 ; 1-7 ; 1-14 ; 1-19 ; 1-20 ; 1-28 ; 1-30 ; 1-31 ; 1-32 ; 1-34 ; 1-35

II - Administration locale : 2-1 ; 2-2 ; 2-3 ; 2-4 ; 2-6.

Art. 3 : Délégation est donnée à M. Francis LAUNEY, secrétaire général, afin de signer les copies des actes, arrêtés et décisions signés par M. Jacques TRONCY, sous-préfet de Cherbourg, par délégation de Mme la préfète.

Art. 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAUNEY, la délégation sera exercée par :

- M. Jean-Pierre VASSELIN, attaché, chef du bureau des collectivités locales et de la réglementation

- Mme Lise CORVEZ, attachée, chef du bureau des actions interministérielles et de l'urbanisme.

Art. 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. LAUNEY, VASSELIN et Mme CORVEZ, la délégation sera exercée par Mme Sylvie FORVEILLE-LEVESQUE pour ce qui concerne :

1-37 : les récépissés de première demande et de demandes de renouvellement de titre de séjour pour étrangers (hors asile).

Art. 6 : Ces dispositions prendront effet à compter du 17 mars 2014.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg et le secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 14-24 du 5 mars 2014 donnant délégation de signature dans le cadre des permanences aux sous-préfets

Vu le code de la route et notamment ses articles L.224-1 à L.224-4, L.224-6 et L.325-1-2 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 février 2011 portant nomination de M. Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

Vu les décrets nommant :

- M. Jacques TRONCY, sous-préfet de Cherbourg (décret du 14 Février 2014)
 - Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches (décret du 2 août 2012)
 - M. Pierre MARCHAND-LACOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet de la préfète (décret du 17 décembre 2012)
 - Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète de Coutances (décret du 5 juin 2013) ;
 Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;
 Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature à M. Jacques TRONCY, Mme Florence GHILBERT-BEZARD, Mme Claude DULAMON et à M. Pierre MARCHAND-LACOUR ;

Considérant que dans le cadre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les sous-préfets peuvent être conduits à signer des actes administratifs ou à prendre des initiatives débordant de leurs attributions ou des compétences qui leur sont conférées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : Lorsqu'ils assurent les permanences, les sous-préfets ci-après désignés :

M. Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches

M. Jacques TRONCY, sous-préfet de Cherbourg

Mme GHILBERT-BEZARD, sous-préfète de Coutances,

M. Pierre MARCHAND-LACOUR, sous-préfet, directeur de cabinet

ont délégation de signature dans les domaines suivants, sur l'ensemble du territoire départemental :

- Transports exceptionnels :

. Autorisations

- Transports de corps :

. Autorisations de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain

- Hospitalisation d'office :

. Arrêtés des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

- Suspension du permis de conduire :

. Arrêtés de suspension provisoire immédiate du permis de conduire

- Procédure de reconduite d'un étranger à la frontière :

. Les obligations de quitter le territoire français

. Les arrêtés de reconduite à la frontière

. Les arrêtés fixant le pays de renvoi

. Les arrêtés de réadmission

. Les arrêtés de placement en rétention

. Les saisines du juge des libertés et de la détention pour la prolongation du maintien en rétention au titre des articles L 552-7 et L 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

. Les arrêtés d'assignation à résidence

. Les mémoires en défense devant le juge administratif pour le contentieux de la reconduite à la frontière

. Les mémoires devant le juge judiciaire

- Octroi du concours de la force publique

- La mise en demeure de quitter les lieux préalable à l'évacuation forcée des résidences mobiles en stationnement illicite

- Procédure d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule, pendant une durée maximale de 7 jours, en cas de délit constaté pour lequel la peine de confiscation obligatoire est encourue, à savoir :

- Conduite sans le permis correspondant à la catégorie du véhicule

- Conduite malgré suspension, annulation ou interdiction judiciaires d'obtenir le permis de conduire

- Récidive de délit de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou de refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique

- Récidive de conduite après usage de stupéfiants ou de refus de se soumettre aux vérifications d'usage de stupéfiants

- Récidive de grand excès de vitesse (dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée)

- Homicide ou blessures involontaires à l'occasion d'accident de la circulation commis avec une circonstance aggravante

- Récidive de délit de conduite malgré une condamnation judiciaire d'interdiction de conduire un véhicule qui n'est pas équipé d'un anti-démarrage par éthylotest électronique,

Art. 2 : Ces dispositions prendront effet à compter du 17 mars 2014.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cherbourg, Avranches, Coutances et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 14-25 du 5 mars 2014 portant délégation de signature concernant la gestion des crédits relevant du programme 307 «administration territoriale» et du programme 333 «moyens mutualisés des administrations déconcentrées» - UO de la préfecture de la Manche

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires de collectivités territoriales régis respectivement par les lois n°84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 modifié portant répartition des directions, services et bureaux de la préfecture et des sous-préfectures de Cherbourg, d'Avranches et de Coutances ;

Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;

Vu les décrets portant nomination de M. Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, de Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches, de M. Jacques TRONCY sous-préfet de Cherbourg, de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète de Coutances, de M. Pierre MARCHAND-LACOUR, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Manche ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture et des sous-préfectures d'Avranches, Cherbourg et Coutances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : Gestion des crédits de fonctionnement

Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-dessous dans les limites définies pour chacun d'eux, en matière de gestion des crédits imputés :

1) sur le programme 307 hors titre 2 et sur le programme 333 - Action 2 - du budget du ministère de l'intérieur :

I - M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture :

a) Décision de dépense et de recette, constatation du service fait et pilotage des crédits de paiement (y compris priorisation des crédits de paiement) pour l'ensemble des comptes du programme 307 hors titre 2 et du programme 333 - Action 2, sous réserve des délégations de signature données aux sous-préfets de Cherbourg, d'Avranches et de Coutances et directeur de cabinet.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. MAROT, la présente délégation sera exercée par M. Pierre MARCHAND-LACOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ou le sous-préfet chargé de la suppléance.

II - M. Denis WAHL, chef du service des ressources et de la modernisation :

Décision de dépense d'un montant inférieur à 3000 €, décision de recette ainsi que la constatation du service fait pour les comptes du programme 307 hors titre 2 et du programme 333 - Action 2, concernant le centre de responsabilité des services administratifs de la préfecture, ainsi que toutes pièces comptables du programme 307 hors titre 2 et du programme 333 - Action 2, notamment chèques, ordres de paiement et ordres de reversement.

III - M. Pierre CAILLET, chef du bureau des moyens de fonctionnement, de la logistique et du courrier : Décision de dépense d'un montant inférieur à 3000 €, décision de recette ainsi que la constatation du service fait pour les comptes du programme 307 hors titre 2 et du programme 333 - Action 2 concernant le centre de responsabilité des services administratifs de la préfecture, ainsi que toutes pièces comptables du programme 307 hors titre 2 et du programme 333 - Action 2, notamment chèques, ordres de paiement et ordres de reversement.

IV - M. Dominique GOMEZ, adjoint au chef du bureau des moyens de fonctionnement, de la logistique et du courrier :

Décision de dépense d'un montant inférieur à 3000 € ainsi que la constatation du service fait pour les comptes du programme 307 hors titre 2 et du programme 333 - Action 2, concernant le centre de responsabilité des services administratifs de la préfecture.

2) sur le programme 307 hors titre 2 du budget du ministère de l'intérieur :

I - M. Pierre MARCHAND-LACOUR, sous-préfet, directeur de cabinet :

Décision de dépense et de recette, constatation du service fait et pilotage des crédits de paiement (y compris priorisation des crédits de paiement) pour les comptes du programme 307 hors titre 2 concernant le fonctionnement de sa résidence.

II - M. Jacques TRONCY, sous-préfet de Cherbourg :

a) Décision de dépense et de recette, constatation du service fait et pilotage des crédits de paiement (y compris priorisation des crédits de paiement) pour l'ensemble des comptes du programme 307 hors titre 2, dans le cadre du montant de crédits qui lui est annuellement alloué.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques TRONCY, la présente délégation sera exercée par M. Francis LAUNEY, secrétaire général de la sous-préfecture de Cherbourg.

III - Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches :

a) Décision de dépense et de recette, constatation du service fait et pilotage des crédits de paiement (y compris priorisation des crédits de paiement) pour l'ensemble des comptes du programme 307 hors titre 2, dans le cadre du montant de crédits qui lui est annuellement alloué.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DULAMON, la présente délégation sera exercée par M. Frédéric SENECAI, secrétaire général de la sous-préfecture d'Avranches ;

IV - Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète de Coutances :

a) Décision de dépense et de recette, constatation du service fait et pilotage des crédits de paiement (y compris priorisation des crédits de paiement) pour l'ensemble des comptes du programme 307 hors titre 2, dans le cadre du montant de crédits qui lui est annuellement alloué.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, la présente délégation sera exercée par M. Denis HOURS, secrétaire général de la sous-préfecture de Coutances.

V - M. Marc INESTA, cuisinier à la résidence de la préfète :

Décision de dépense d'un montant inférieur à 3000 € ainsi que la constatation du service fait pour les comptes du programme 307 hors titre 2 concernant le centre de coût « résidence Préfet »

VI - M. Stéphane VIEL, agent d'intendance et de restauration (Maître d'Hôtel) de la résidence de la préfète :

Décision de dépense d'un montant inférieur à 3000 € ainsi que la constatation du service fait pour les comptes du programme 307 hors titre 2 concernant le centre de coût « résidence Préfet »

Art. 2 : gestion des crédits de rémunération

Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-dessous dans les limites définies pour chacun d'eux, en matière de gestion des crédits imputés sur le programme 307 titre 2 du budget du ministère de l'intérieur.

I - M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture :

a) Signature de tout acte lié aux dépenses de rémunération de personnel pour l'ensemble des comptes du programme 307 titre 2.

b) En cas d'absence de M. Christophe MAROT, la présente délégation sera exercée par le sous-préfet chargé de sa suppléance.

II - M. Denis WAHL, chef du service des ressources et de la modernisation :

Signature des états des propositions de paiement et de recettes pour l'exécution du budget de l'Etat, s'agissant de la gestion des crédits du programme 307 titre 2.

III - Mme Dominique DUFRESSE, chef du bureau des ressources humaines :

Signature des états des propositions de paiement et de recettes pour l'exécution du budget de l'Etat, s'agissant de la gestion des crédits du programme 307 titre 2.

Art. 3 : Ces dispositions prendront effet à compter du 17 mars 2014.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 14-26 du 5 mars 2014 donnant délégation de signature à M. NESTAR, Directeur de projet

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur, en date du 20 février 2013 portant nomination de M. Florus NESTAR, administrateur civil hors classe, auprès du préfet de la Manche en qualité de directeur de projet, pour l'accompagnement du développement des travaux relatifs au réacteur « EPR », pour le suivi du projet de ligne très haute tension (THT) Cotentin-Maine ainsi que les projets industriels relatifs aux énergies marines renouvelables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à M. Florus NESTAR, directeur de projet pour l'accompagnement du développement des travaux relatifs au réacteur « EPR » à Flamanville, pour le suivi du plan d'accompagnement du projet de la ligne à très haute tension (THT) Cotentin-Maine, dans le département de la Manche, et des projets industriels relatifs aux énergies marines renouvelables, à l'effet de signer toutes conventions, décisions, correspondances, tous rapports et documents relatifs à la direction de projet exceptés :

- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. NESTAR, directeur de projet, la délégation de signature mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est exercée par M. Jacques TRONCY, sous-préfet de Cherbourg.

Art. 3 : Ces dispositions prendront effet à compter du 17 mars 2014.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n° 2014- 014-SV du 14 février 2014, fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de la tuberculose bovine dans le département de la Manche

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Les dates des campagnes de prophylaxie de la brucellose, de la leucose, de la tuberculose et de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont fixées du 01 /11 /2013 au 30/04/2014.

Art. 2 : Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui, de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne prophylaxie telle que définie à l'article 1 est tenu de se soumettre aux opérations de prophylaxie.

Art. 3 : Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant les opérations de prophylaxie. Il incombe aux propriétaires ou à leur représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation prescrites par le présent arrêté notamment en assurant la contention des animaux.

Art. 4 : Les opérations de prophylaxie et de vaccination devront être réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE BOVINE

Art. 5 : cheptels laitiers - Dans les cheptels laitiers, le rythme de dépistage par épreuve immuno enzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

Art. 6 : cheptels allaitants - Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de dix bovins. Pour les cheptels comportant moins de dix animaux, tous les bovins de plus de 24 mois sont soumis à la prophylaxie.

Les opérations de prophylaxie brucellose sont effectuées selon les priorités suivantes : Mâles de plus de 36 mois, Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année, Bovins de plus de 24 mois par tirage au sort

Art. 7 : cheptels mixtes - Dans les cheptels mixtes, si l'effectif des vaches laitières représente au moins 20% de l'effectif, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Dans les cheptels mixtes, si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20% de l'effectif, le dépistage est réalisé à la fois annuellement par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange et par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et les vaches non traitées selon les modalités définies à l'article 6.

Art. 8 : cheptel dont le lait est vendu cru directement aux consommateurs (sans collecte par la laiterie)

Un dépistage sérologique est requis sur toutes les femelles de plus de 24 mois.

CHAPITRE III : PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE ENZOOTIQUE BOVINE

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les cheptels qualifiés officiellement indemne est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal. La liste des communes concernées par la campagne 2013/2014 est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 9 : cheptels laitiers - Dans les cheptels laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Art. 10 : cheptels allaitants - Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique est effectué sur tous les femelles de plus de 24 mois

Art. 11 : cheptels mixtes - Dans les cheptels mixtes, si l'effectif des vaches laitières représente au moins 20% de l'effectif, le dépistage est réalisé par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Dans les cheptels mixtes, si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20% de l'effectif, le dépistage est réalisé à la fois par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange et par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et les vaches non traitées.

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

Art. 12 : Les cheptels qualifiés officiellement indemne de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15/09/2003 : cheptels assainis depuis moins de 10 ans ; cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau reconnu infecté depuis le 01/01/2010 ; cheptels pour lesquels la visite sanitaire bovine a mis en évidence un défaut important de maîtrise des risques sanitaires

Le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination simple sur tous les bovins de plus de 6 semaines présents sur l'exploitation concernée. La lecture du résultat se fait à l'aide d'un cutimètre.

Toute réaction non négative à l'épreuve d'intradermotuberculination doit être notifiée par écrit par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la protection des populations de la Manche immédiatement après la constatation du résultat.

Art. 13 : cas particuliers - Dans les cheptels connus comme étant contaminés par un mycobactérie atypique, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation peut procéder à une intradermocomparative à la place de l'intradermotuberculination simple.

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE

Art. 14 : cheptels laitiers - Dans les cheptels laitiers, un dépistage semestriel sur le lait de mélange est réalisé.

Art. 15 : cheptels allaitants - Dans les cheptels allaitants, un dépistage sérologique annuel est effectué sur les femelles de plus de 24 mois et les mâles de plus de 36 mois.

Art. 16 : cheptels composés exclusivement de mâles ou de femelles de moins de 24 mois

Le dépistage sérologique annuel est réalisé sur 50 % des animaux de plus de 12 mois avec un minimum de 10 bovins.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS BOVINS D'ENGRAISSEMENT

Art. 17 : Sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur départemental de la protection des populations de la Manche, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux chapitres 2 à 4 du présent arrêté en vue du maintien de la qualification du cheptel peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

a) Est défini comme ateliers d'engraissement, toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation

b) Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, leucose enzootique et tuberculose bovines.

c) N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovins identifiés et accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est : Officiellement indemne de brucellose, Officiellement indemne de leucose enzootique, Officiellement indemne de tuberculose

Et en informer systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation

En outre, les ateliers d'engraissement dérogatoires font l'objet annuellement d'une visite d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncés à l'article 17 a) b) et c).

CHAPITRE VI : CONTROLES SANITAIRES D'INTRODUCTION

Art. 18 : Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

Maladie à dépister	Age du bovin introduit	Durée de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination,	
		Jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours
Brucellose	Moins de 24 mois	Pas de dépistage	
	24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque : dans ce cas, le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine	Dépistage sérologique obligatoire dans les 30 jours suivant l'introduction
Tuberculose	Jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	

	Plus de 6 semaines	Pas de dépistage, sauf si le bovin provient soit : 1. d'un cheptel à risque ; le dépistage est réalisé par intradermotuberculination simple dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine 2. d'un département en prophylaxie annuelle ou bisannuelle ; le dépistage est réalisé par intradermotuberculination simple dans les 30 jours suivant l'introduction	Dépistage obligatoire
IBR	Sans objet	Pour les bovins provenant d'un cheptel non certifié, dépistage en deux temps : - 1 ^{er} dépistage dans un intervalle compris entre les 15 jours avant le départ et les 10 jours après la livraison du bovin. - 2 ^{ème} dépistage au plus tôt 15 jours après la livraison du bovin , au minimum 15 jours après le premier contrôle et au plus tard 60 jours après la livraison du bovin. Pour les bovins provenant d'un cheptel certifié : quand le transport a été sécurisé, pas de dépistage si le dépistage des maladies complémentaires BVD, néosporose paratuberculose a été réalisé. Quand le transport n'a pas été sécurisé, le dépistage sérologique est réalisé au plus tôt 15 jours après la livraison du bovin et au plus tard 30 jours après la livraison du bovin.	

L'application des mesures d'introductions concernant l'IBR sera progressive sur l'année 2014

CHAPITRE VII : ASSAINISSEMENT IBR

Art. 19 : Les bovins positifs en IBR font l'objet d'un rappel semestriel de vaccination. Les bovins non vaccinés de plus de 12 mois sont soumis à un dépistage sérologique annuel.

Les annexes sont consultables à la DDPP

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche: Bernard FORM.